## ARTEA

Société anonyme au capital de 29 724 882 euros Siège social : 55 avenue Marceau, 75116 Paris Siren : 384 098 364 R.C.S. Paris

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2017

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir au bénéfice de membres du personnel et/ou de dirigeants mandataires sociaux des options de souscriptions d'actions ou d'achat d'actions,
- Modification des statuts de la Société simplification et mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## 1. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

Nous vous proposerons, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la douzième résolution ordinaire soumise à l'Assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale confèrerait tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour réaliser ces opérations dans les limites et aux époques qu'il déterminerait, en fixer les modalités et conditions, procéder aux imputations nécessaires sur tous postes de réserves, de bénéfices ou de primes, de constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement prendre toutes décisions et effectuer toutes formalités.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois et remplacerait et priverait d'effet toute autorisation de même objet, précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

2. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société

Nous vous proposerons, conformément aux dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, de :

- 1. Autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.
- 2. Décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
- 3. Décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra pas excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.
- 4. Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à deux années. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. Aucun engagement de consérvation n'étant institué, les actions gratuitement attribuées seront librement cessibles par leurs bénéficiaires à l'expiration de cette période d'acquisition.
- 5. Décider qu'en cas de licenciement économique, de départ en retraite ou d'invalidité autre que celle présentant les caractéristiques visées à l'article L 225-197-1 alinéa 6 du Code de commerce, les bénéficiaires pourront demander, pendant la période d'acquisition, l'attribution gratuite des actions dans un délai de six mois à compter de l'évènement.
- 6. Décider que le actions gratuitement attribuées aux dirigeants de la Société devront être conservés par ces derniers jusqu'à la cessation de leurs fonctions, la cession desdites actions étant interdite avant cette date.
- 7. Prendre acte de ce que, s'agissant des actions à émettre, la décision emportera de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des actions attribuées. A cette fin, l'Assemblée Générale autorisera, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.
- 8. Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment, procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement en cas d'opérations financières modifiant le nombre de titres de la Société sans varier le montant de ses capitaux propres, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres émis et prendre généralement toutes les dispositions utiles pour conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

3. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir au bénéfice de membres du personnel et/ou de dirigeants mandataires sociaux des options de souscriptions d'actions ou d'achat d'actions

Nous vous proposerons, conformément aux dispositions des articles L 225-177 à L 225-186 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou de ses filiales au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par elle.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourrait donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5% du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'administration. L'Assemblée Générale fixerait à une durée maximale de 10 ans, à compter de leur attribution, le délai de validité pendant lequel les options pourraient être exercées et donnerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer une durée inférieure.

Elle comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options. Elle serait exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration, dans les limites prévues par la loi, fixerait les conditions dans lesquelles seraient consenties les options, le montant des options offertes et déterminerait le prix de souscription ou d'achat des actions, lequel ne serait pas inférieur à 80% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option sera consentie. Il ne pourrait être modifié sauf si, pendant la période laquelle les options consenties pourraient être levées, la Société venait à réaliser l'une des opérations financières ou sur titres prévus par la loi. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration procèderait, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties, pour tenir compte de l'incidence de l'opération; il pourrait par ailleurs, en pareil cas, s'il le jugeait nécessaire, suspendre temporairement le droit de lever les options pendant la durée de ladite opération.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

4. Modification des statuts de la Société – simplification et mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes

Vous serez enfin sollicités à l'effet de décider de modifier les dispositions de l'article 4 « Siège » des statuts de la Société et ce conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique permettant désormais au Conseil d'administration de transférer le siège social de la Société sur tout le territoire français sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'Administration